



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE

SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale
Mail : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté

**Portant décision quant à la réalisation d'une évaluation environnementale,
prise en application de l'article R122-3 du code de l'environnement,
après examen au cas par cas du projet de « travaux de rechargement en sable
d'un cordon dunaire sur la commune de Siouville-Hague (Manche) »**

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2017-002289 relative au projet de travaux de rechargement en sable d'un cordon dunaire sur le territoire de la commune de Siouville-Hague (Manche), reçue le 13 septembre 2017 et considérée complète le même jour ;
- Vu la consultation de l'Agence régionale de santé du 15 septembre 2017 réputée sans observation ;
- Vu la consultation de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Manche du 15 septembre 2017 réputée sans observation ;

Considérant la nature du projet de rechargement en sable du massif dunaire nord qui consiste à :

- prélever du sable en bas d'estran sur une profondeur de 30 cm ;
- mettre en œuvre en haut de plage un volume estimé à 10 000 m³ de sable en vue de renforcer le cordon dunaire qui a déjà fait l'objet d'une campagne de ré-ensablement en 2015 ;

Considérant que la campagne de rechargement de la plage en sable sera menée en deux temps, soit :

- un rechargement en sable de 5 000 m³ à l'automne 2017 ;
- un rechargement en sable de 5 000 m³ en avril 2018 ;

Considérant que le projet relève des rubriques n°13 concernant les « travaux de rechargement de plage » du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement, qui peuvent soumettre à évaluation environnementale après examen au cas par cas les projets susceptibles d'impacter l'environnement de manière notable ;

Considérant la localisation du projet :

- sur le front littoral de la commune de Siouville-Hague ;
- sur le domaine public maritime (DPM) ;
- à proximité immédiate des sites Natura 2000 :
 - o zone spéciale de conservation (ZSC) « Anse de Vauville » FR 2502013 ;
 - o zone de protection spéciale (ZPS) « Landes et dunes de la Hague » FR 2512002 ;
 - o zone spéciale de conservation « Récifs et hanse de la Hague » FR 2500084 pour ce qui concerne le prélèvement de sable ;

Considérant que les travaux décrits constituent une mesure d'urgence destinée à limiter le recul du trait de côte et le risque de submersion marine arrière-littorale dans un secteur qui accueille un centre de rééducation fonctionnelle ;

Considérant que le choix de rechargement en sable correspond à une volonté de préservation du caractère naturel du site ;

Considérant l'absence d'impacts négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu de(s) :

- la courte période de travaux aux fins de réduire les effets d'un éventuel dérangement ;
- modalités d'extraction du sable dans une zone définie en 2015 par les services de l'état dans le cadre des travaux initiaux de rechargement en sable ;
- la mise en œuvre d'un tracteur avec benne gros volume en vue de limiter le nombre de manœuvres et de déplacements ;
- travaux de plantation de plants d'oyats prélevés localement, après la période de désalinisation d'un mois ;
- inspections récurrentes du cordon dunaire ;

ARRETE

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de travaux de défense contre la mer sur la commune de Siouville-Hague n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de la région Normandie et sur le site internet de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

Fait à Rouen, le *Sixième 2017*.

La préfète,
pour la préfète et par délégation,
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

Patrick BERG

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Madame la préfète de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire
Ministère de la transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure, 244, Boulevard Saint-Germain - 75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76000 ROUEN*